



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N°063/CENI DU 30/03/2015 PORTANT CREATION DE LA CEPI RUMONGE ET REAJUSTEMENT DES CEPI BUJUMBURA ET BURURI

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de RUMONGE et délimitation des Provinces de BUJUMBURA, BURURI et RUMONGE ;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Revu l'Arrêté n°050/CENI du 9 octobre 2014 portant révision de l'Arrêté n°049/CENI du 27 septembre 2014 portant nomination des membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Signature: BAP H

Signature

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

ARRETE :

Article 1

La Commission Electorale Provinciale Indépendante de RUMONGE est mise en place conformément à la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de RUMONGE et délimitation des Provinces de BUJUMBURA, BURURI et RUMONGE.

Article 2

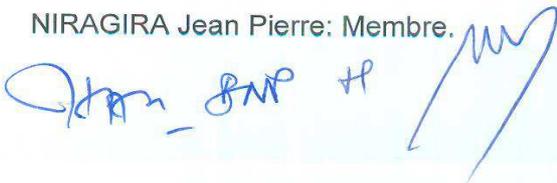
Sont nommés membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante de RUMONGE les personnes dont les noms suivent :

- Abbé KABURA Apollinaire : Président ;
- RUBERINTWARI Albert : Vice-Président ;
- NININHAZWE Lyduine : Chargé du matériel ;
- BIZIMUNGU Boniface: Membre ;
- NINYIBUKA Déogratias : Membre ;
- KAMIKAZI Josiane : Membre ;
- SINZINKAYO Jean Paul : Membre.

Article 3

La composition de la CEPI de BUJUMBURA est la suivante :

- NDUWIMANA Anne – Marie : Président ;
- BIGENDAKO Sylvère : Vice-Président ;
- NSENGIYUMVA Amini : Chargé du matériel ;
- MAZURU Prosper: Membre ;
- NIYONGABO Joas : Membre ;
- NINTIJE Nestor: Membre ;
- KWIZERA Sandrine: Membre ;
- BASABOSE Julienne: Membre ;
- NIMBONA Nathanaël: Membre ;
- BARANKIGA Caritas: Membre ;
- NIRAGIRA Jean Pierre: Membre.



Article 4

La composition de la CEPI de BURURI est la suivante :

NIYUKURI Laurent : Président ;

NAHIMANA Christine : Vice-Président ;

HABONAYO Augustin : Chargé du matériel ;

MAJANJA Jean Marie : Membre ;

NDAYIKENGURUKIYE Marc: Membre ;

KABURA Francine: Membre ;

NDAYIZEYE Boniface: Membre ;

SINDAYIHEBURA J.Félix: Membre.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié dans le Journal officiel « Le Renouveau du Burundi».

Fait à Bujumbura, le 3.0 mars 2015

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Illuminata NDABAHAGAMYE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques.

